



CHAPTER 184

CHAPITRE 184

Law Reform Act

Loi sur la réforme du droit

Table of Contents

1	Abolition of action <i>per quod servitium amisit</i>
2	Abolition of law of occupier's liability
3	Aggravated, exemplary or punitive damages
4	Privity of contract
5	Penalty and liquidated damages clauses
6	Executed contracts
7	Abolition of the common law doctrine of inter-spousal tort immunity

Table des matières

1	Abolition de l'action <i>per quod servitium amisit</i>
2	Abolition de la règle de droit relative à la responsabilité des occupants
3	Dommages-intérêts alourdis, exemplaires ou punitifs
4	Connexité contractuelle
5	Clauses pénales et clauses de dommages-intérêts liquidés
6	Contrats exécutés
7	Abolition de la doctrine de common law de l'immunité de poursuite pour délits civils entre époux

Abolition of action *per quod servitium amisit*

1(1) The action *per quod servitium amisit* is abolished.

1(2) This section does not apply if the cause of action occurred before June 1, 1994.

1993, c.L-1.2, s.1.

Abolition of law of occupier's liability

2(1) The law of occupier's liability is abolished.

Abolition de l'action *per quod servitium amisit*

1(1) L'action *per quod servitium amisit* est abolie.

1(2) Le présent article ne s'applique pas si la cause d'action survient avant le 1^{er} juin 1994.

1993, ch. L-1.2, art. 1.

Abolition de la règle de droit relative à la responsabilité des occupants

2(1) La règle de droit relative à la responsabilité des occupants est abolie.

2(2) Any matter which, before June 1, 1994, would have been determined in accordance with the law of occupier's liability shall be determined in accordance with other rules of liability.

2(3) If a person suffers injury, loss or damage while a trespasser, and the injury, loss or damage results in whole or in part from the state of the land or premises on which it is suffered or from the use made of the land or premises, any damages recoverable against the person trespassed against may be reduced on account of the trespass.

2(4) Subsection (3) does not limit any defence that may be available on account of the trespass, nor any entitlement to an apportionment of damages that may exist under the *Contributory Negligence Act* or otherwise.

2(5) This section does not apply if the cause of action occurred before June 1, 1994.

1993, c.L-1.2, s.2.

Aggravated, exemplary or punitive damages

3(1) When in any proceedings a claim is made for aggravated, exemplary or punitive damages, it is not necessary that the matter in respect of which those damages are claimed be an actionable wrong independent of the alleged wrong for which the proceedings are brought.

3(2) This section applies whether the matters in respect of which the aggravated, exemplary or punitive damages are claimed occurred before, on or after June 1, 1994.

1993, c.L-1.2, s.3.

Privity of contract

4(1) Unless the contract provides otherwise, a person who is not a party to a contract but who is identified by or under the contract as being intended to receive some performance or forbearance under it may enforce that performance or forbearance by a claim for damages or otherwise.

4(2) In proceedings under subsection (1) against a party to a contract, any defence may be raised that could have been raised in proceedings between the parties.

4(3) The parties to a contract to which subsection (1) applies may amend or terminate the contract at any time,

2(2) Toute question qui, avant le 1^{er} juin 1994, aurait été tranchée conformément à la règle de droit relative à la responsabilité des occupants est tranchée conformément aux autres règles relatives à la responsabilité.

2(3) Si une personne subit un préjudice, une perte ou un dommage alors qu'elle commet une intrusion, et que le préjudice, la perte ou le dommage résulte, en tout ou en partie, de l'état du terrain ou des lieux où il est subi ou de l'utilisation faite du terrain ou des lieux, les dommages-intérêts recouvrables à l'encontre de la personne victime de l'intrusion peuvent être réduits en raison de l'intrusion.

2(4) Le paragraphe (3) ne limite en rien une défense disponible en raison de l'intrusion, ni tout droit à une répartition des dommages-intérêts qui peut exister en vertu de la *Loi sur la négligence contributive* ou autrement.

2(5) Le présent article ne s'applique pas si la cause d'action est survenue avant le 1^{er} juin 1994.

1993, ch. L-1.2, art. 2.

Dommages-intérêts alourdis, exemplaires ou punitifs

3(1) Lorsqu'une réclamation en dommages-intérêts alourdis, exemplaires ou punitifs est présentée dans une procédure quelconque, il n'est pas nécessaire que ce qui a donné lieu à la réclamation constitue en soi une faute donnant ouverture à une poursuite civile indépendante de la faute alléguée pour laquelle la procédure est intentée.

3(2) Le présent article s'applique indépendamment du fait que ce qui a donné lieu à la réclamation en dommages-intérêts alourdis, exemplaires ou punitifs soit survenu avant ou après le 1^{er} juin 1994 inclusivement.

1993, ch. L-1.2, art. 3.

Connexité contractuelle

4(1) Sauf stipulation contraire du contrat, une personne qui n'y est pas partie mais qui est identifiée par le contrat ou en vertu de celui-ci comme devant bénéficier de quelque exécution ou abstention en vertu du contrat peut faire exécuter le contrat ou l'abstention par une réclamation en dommages-intérêts ou autrement.

4(2) Dans les procédures prévues au paragraphe (1) contre une partie à un contrat, peut être soulevé tout moyen de défense qui aurait pu être soulevé dans les procédures entre les parties.

4(3) Les parties à un contrat auquel le paragraphe (1) s'applique peuvent modifier ou mettre fin au contrat en

but if by doing so, they cause loss to a person described in subsection (1) who has incurred expense or undertaken an obligation in the expectation that the contract would be performed, that person may recover the loss from any party to the contract who knew or ought to have known that the expenses would be or had been incurred or that the obligation would be or had been undertaken.

4(4) This section applies to contracts entered into before, on or after June 1, 1994, except that subsection (3) does not permit the recovery of loss arising in relation to an expense incurred or an obligation undertaken before June 1, 1994.

1993, c.L-1.2, s.4.

Penalty and liquidated damages clauses

5(1) A party to a contract may enforce a penalty clause or a liquidated damages clause to the extent that it is reasonable in all of the circumstances that the clause should be enforced.

5(2) Without limiting subsection (1), a court may determine in the circumstances of a case before it that a penalty clause or a liquidated damages clause should be enforced in full, in part or not at all.

5(3) If a penalty clause or a liquidated damages clause is enforced only in part or not at all, damages are recoverable in respect of conduct which is in breach of contract but in relation to which the penalty clause or liquidated damages clause is not enforced.

5(4) This section applies to contracts entered into before, on or after June 1, 1994, but only in relation to breaches of contract occurring on or after June 1, 1994.

1993, c.L-1.2, s.5.

Executed contracts

6(1) The fact that a contract is wholly executed is a matter which a court may take into account in determining whether to rescind a contract but is not in itself a bar to rescission of the contract.

6(2) Subsection (1) applies to a contract entered into before, on or after June 1, 1994.

1993, c.L-1.2, s.6.

tout temps mais si, ce faisant, elles causent une perte à une personne décrite au paragraphe (1) qui a engagé des dépenses ou contracté une obligation dans l'expectative que le contrat serait exécuté, cette dernière peut recouvrer sa perte d'une partie quelconque au contrat qui savait ou aurait dû savoir que les dépenses seraient ou étaient engagées ou que l'obligation serait ou avait été contractée.

4(4) Le présent article s'applique aux contrats conclus avant ou après le 1^{er} juin 1994. Cependant, le paragraphe (3) ne permet pas de recouvrer des pertes provenant de dépenses engagées ou d'une obligation contractée avant le 1^{er} juin 1994.

1993, ch. L-1.2, art. 4.

Clauses pénales et clauses de dommages-intérêts liquidés

5(1) Une partie à un contrat peut faire exécuter une clause pénale ou une clause de dommages-intérêts liquidés dans la mesure où il est raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances, que cette clause soit exécutée.

5(2) Sans limiter la portée du paragraphe (1), un tribunal saisi d'une cause peut déterminer, selon les circonstances, si une clause pénale ou une clause de dommages-intérêts liquidés devrait être exécutée dans son intégralité, en partie ou pas du tout.

5(3) Si une clause pénale ou une clause de dommages-intérêts liquidés n'est pas exécutée ou n'est exécutée qu'en partie, les dommages-intérêts sont recouvrables relativement à la conduite qui constitue la rupture du contrat mais pour laquelle la clause pénale ou la clause de dommages-intérêts liquidés n'est pas exécutée.

5(4) Le présent article s'applique aux contrats conclus avant ou après le 1^{er} juin 1994, mais seulement par rapport aux ruptures de contrat survenues à compter du 1^{er} juin 1994.

1993, ch. L-1.2, art. 5.

Contrats exécutés

6(1) Le tribunal peut prendre en considération, dans sa décision de résilier ou non un contrat, le fait que le contrat a été exécuté en totalité, mais cette exécution ne constitue pas en soi un empêchement à la résiliation du contrat.

6(2) Le paragraphe (1) s'applique à un contrat conclu avant ou après le 1^{er} juin 1994 inclusivement.

1993, ch. L-1.2, art. 6.

Abolition of the common law doctrine of inter-spousal tort immunity

7 Any immunity that a married person may have had at common law from actions in tort or otherwise by his or her spouse is abolished.

1993, c.L-1.2, s.7; 1995, c.40, s.1.

Abolition de la doctrine de common law de l'immunité de poursuite pour délits civils entre époux

7 Toute immunité de poursuite pour délits civils ou autre dont peut bénéficier une personne mariée à l'encontre de son conjoint en common law est abolie.

1993, ch. L-1.2, art. 7; 1995, ch. 40, art. 1.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés